



Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 41-101A2
Objet : Projet de modifications sur *l'information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*
Date de publication : Le 8 septembre 2008
Entrée en vigueur : Le 8 septembre 2008

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 41-101A2 *INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT* RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. La rubrique 20.2 de l'Annexe 41-101A2 sur *l'information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'alinéa *a*, de l'alinéa suivant :

« *a.1)* Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences; ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 8 septembre 2008.